

DECISION DCC 17 - 092 DU 04 MAI 2017

Date : 04 mai 2017

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2016 sous le numéro 2051/178/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme un recours contre « Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour violation de l'article 35 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Les faits : le 29 décembre 2015, je déposais auprès du commissariat central de la ville de Cotonou deux plaintes (n°8402/15 et 8403/15). Ces

plaintes devant le commissariat central de Cotonou ont été traitées avec beaucoup de négligence, beaucoup de laxisme et beaucoup d'abus contre mes intérêts. Cette situation m'a conduit à saisir la Cour constitutionnelle... contre le commissariat central de Cotonou dès le 1^{er} février 2016 (pièces 02a, 02b, 02c et 02d) en l'étendant au Directeur général de la Police nationale (DGPN). Et, j'ai dû déposer une autre plainte (n°0769/16 du 23.03.2016) auprès du commissariat central de Ouidah puisque j'étais toujours insatisfait à Cotonou.

Mais, suite à la prise en charge de l'affaire par le commissariat central de Ouidah qui a commencé à agir avec une très grande efficacité dans sa résolution, un agent du commissariat central de Cotonou s'est immiscé dans la gestion de l'affaire par Ouidah en demandant à ce commissariat de se dessaisir en faveur du commissariat central de Cotonou et a continué par la suite à s'ingérer dans cette affaire en dictant la conduite à suivre au commissariat central de Ouidah.

J'ai donc dû rapidement saisir Monsieur le Ministre de l'Intérieur par un courrier... du 09 avril 2016 (pièce 03a et 03b) reçu et enregistré par ses services le 11 avril 2016 sous le numéro 1584 et dont je présente ci-dessous un extrait : "Par la présente, je viens vous féliciter pour votre récente nomination et vous demander de bien vouloir intervenir dans une affaire qui a commencé par ma plainte du 08/07/2015 auprès du commissariat de Tokplégbé PK6 à Akpakpa, avant que je ne saisisse le commissariat central de la ville de Cotonou le 29/12/2015, et actuellement cette affaire est aux mains du commissariat central de Ouidah où j'ai déposé une plainte (n° 0769/16 du 23/03/2016). Si je vous saisis directement au lieu du Directeur général de la Police nationale (DGPN), c'est parce que j'ai mes raisons, mais on ne peut pas tout expliquer dans un seul et même courrier.

Ma requête fait suite à l'intervention ce jour d'un agent du commissariat central de Cotonou auprès du commissariat central de Ouidah pour demander indirectement que ce commissariat se dessaisisse du dossier en sa faveur. Je trouve l'intervention de cet agent de Cotonou mal venue et anormale. Cet agent outrepassé

ses prérogatives et fait entrave à la résolution de ma plainte par le commissariat central de Ouidah.

En effet, suite à ma plainte devant le commissariat de Tokplégbé, la personne contre qui j'ai déposé cette plainte a refusé de se présenter à plusieurs convocations de ce commissariat, ce qui m'a obligé à saisir le commissariat central de Cotonou, car celui de Tokplégbé ne pouvait pas intervenir en son domicile. Mais, ma plainte devant le commissariat central de Cotonou a été traitée avec beaucoup de négligence, beaucoup de laxisme et beaucoup d'abus contre mes intérêts. Cette situation m'a conduit à saisir la Cour constitutionnelle... contre le commissariat central de Cotonou dès le 1^{er} février 2016. Mon recours est actuellement en instruction auprès de ladite Cour constitutionnelle et c'est dans ce contexte qu'un agent du commissariat central de Cotonou intervient auprès d'un autre commissariat pour demander que le cas soit ramené à leur niveau. C'est inacceptable » ; qu'il ajoute : « Ma plainte devant le commissariat de Ouidah visait à obtenir l'interpellation du nommé Mamou Zounaïdou GARBA GADO qui refuse de me rendre le véhicule immatriculé AT 5092 RB que je lui louais dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat qu'on assimile souvent à un contrat de crédit-bail où le bailleur reste propriétaire dudit véhicule tant que tous les loyers ou redevances ne sont pas payés. Une recherche sur internet permettra à qui le voudra de vérifier la véracité de mes déclarations sur la location avec option d'achat. Comme l'intéressé n'honore pas ce contrat qui s'est achevé depuis le 29 septembre 2015, malgré toutes les faveurs que je lui ai faites pour se racheter et malgré toutes les tentatives de conciliation devant la police où il n'honore même pas les engagements écrits qu'il faisait alors que j'avais une plainte contre lui pour abus de confiance en tontine, je lui fais notifier par voie d'huissier une "sommation d'avoir à restituer" qui lui a été notifiée le 23 février 2016 à 19 h 26 mn. Il devait restituer sous 24 heures ledit véhicule, mais refuse toujours de le faire. A partir de ce moment, tout policier sur toute l'étendue du territoire national peut procéder à son interpellation aux fins de me récupérer mon véhicule parce qu'il le détient sans droit ni titre. C'est ce qu'a fait le commissariat central de Ouidah et c'est

ce à quoi l'agent du commissariat central de Cotonou veut visiblement, par son intrusion, faire échec.

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous demande de bien vouloir instruire le commissariat central de Ouidah afin que les pièces de mon véhicule qu'il détient me soient restituées et que ce commissariat poursuive la recherche et l'interpellation du nommé Manou Zounaïdou GARBA GADO au cas où ce dernier continuerait à résister à la sommation qui lui a été faite de me restituer mon véhicule" » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ampliation a été faite au commissariat central de Ouidah (pièce 03b) du courrier adressé au ministre de l'Intérieur et, le 23 avril 2016 j'introduisais auprès de ce commissariat, une demande de restitution des pièces de mon véhicule AT 5092 RB (pièce 04). L'Inspecteur de police (IP) nommé Lama qui a reçu ma plainte nous a alors entendus en mai 2016, le chauffeur et moi, mais ne m'a pas restitué les pièces dudit véhicule et avait promis de m'appeler après en avoir rendu compte au commissaire central de Ouidah. A ce jour, il ne m'a pas appelé et j'ignore le sort qui a été réservé aux pièces de mon véhicule. J'ai néanmoins constaté que le chauffeur qui avait été contraint de garer le véhicule devant son domicile entre le jour du retrait des pièces et le jour de comparution devant l'officier de police de Ouidah a recommencé à conduire le véhicule et continue aujourd'hui comme si de rien n'était à en faire une utilisation commerciale pour son propre compte.

Selon les informations que j'ai reçues, la Police reçoit régulièrement de l'argent de lui et c'est pour cette raison que les agents du commissariat central de Cotonou refusent de transmettre au tribunal ma plainte pour abus de confiance que j'ai déposée contre lui depuis décembre 2015 et refusent de me rendre depuis janvier 2016, les 80.000 francs CFA que ce chauffeur m'avait pris. Le commissariat central de Cotonou veut visiblement en gardant ces 80.000 francs CFA, me contraindre à retirer ma plainte. C'est aussi l'argent que certains agents reçoivent de ce chauffeur qui a motivé le commissariat central de Cotonou à intervenir pour empêcher l'interpellation du véhicule à Ouidah.

Je n'ai reçu aucune information sur les motivations du commissariat central de Ouidah quant au refus de restitution de mes pièces, mais l'inspecteur de police Lama m'avait en tout cas informé qu'en ce qui concerne l'interpellation dudit véhicule, qu'elle n'aurait lieu à nouveau que si le commissariat central de Ouidah recevait une instruction du ministre que j'ai saisi puisque le commissariat central de Cotonou leur avait donné des instructions contraires.

Le 23 juin 2016, j'ai informé la Cour constitutionnelle de l'évolution de la situation puisque l'instruction de mon recours était en cours (pièces 05a et 05b). Le 04 août 2016, la Cour constitutionnelle a rendu une décision d'incompétence (DCC 16-121) contre laquelle j'ai aussitôt formé une demande en rectification d'erreurs matérielles dont j'ignore à ce jour le sort, n'ayant rien reçu dans ma boîte à lettres postale.

Mais, suite à la réception de la décision DCC 16-121 de la Cour, je me suis rapproché du commissariat central de Cotonou dès le 19 août 2016 avec ladite décision, mais l'adjoint au chef de la police judiciaire vers qui j'ai été orienté par l'IP TAMOU était absent. Je suis donc retourné au commissariat central de Cotonou le lundi 22 août 2016 et j'ai pu rencontrer l'adjoint au chef de la police judiciaire qui a pris l'original de la décision avant de demander à l'un de ses collaborateurs de lui en faire copie et de m'informer que je serais appelé par l'inspecteur de police TAMOU concerné par cette décision dès que notification lui en sera faite par la Cour constitutionnelle. A ce jour, le commissariat central de Cotonou ne m'a pas appelé, mais j'ai pris le soin d'informer le commissaire central par une lettre du 29 août 2016 déposée à ce commissariat le 30 août 2016... de la situation en précisant exactement que : "Je vous informe donc de la situation en vous précisant que je suis toujours disponible pour répondre à toute invitation ou convocation de vos services pour faire avancer la procédure judiciaire". Je n'ai reçu aucun appel ni aucune réponse à ce courrier... J'ai déjà expliqué plus haut pourquoi ce commissariat se comporte de la sorte. L'argent que certains agents reçoivent régulièrement du chauffeur » ;

Considérant qu'il développe : « Discussion :

Si cette situation perdure, c'est parce que le Directeur général de la Police nationale (DGPN) que j'ai saisi comme le prouve mon courrier du 27 janvier 2016 au DGPN joint à ma plainte déposée à la Cour constitutionnelle le 01 février 2016, (pièce 01c) n'a pas réagi à ce courrier que je lui ai envoyé. C'est d'ailleurs pour cette raison que je ne l'ai plus saisi et que j'ai préféré écrire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour demander son intervention urgente auprès du commissariat central de Ouidah. Mais, bien que ma lettre au ministre ait pour objet : "Demande d'intervention urgente auprès du commissariat central de Ouidah ", il n'y a eu aucune réaction de la part de ce ministère. L'inspecteur de police Lama de Ouidah m'ayant informé qu'il n'y aurait une nouvelle interpellation du véhicule que si le commissariat central de Ouidah recevait des instructions dans ce sens venant du ministère de l'Intérieur qu'il savait que j'avais saisi. Cette instruction n'a donc jamais été donnée.

En matière administrative, le silence gardé par une autorité suite à une requête qui lui a été adressée vaut, après un certain délai, refus implicite de répondre favorablement à ladite requête. Ma requête rédigée le 09 avril 2016 a été déposée au ministère de l'Intérieur le 11 avril 2016 et a été enregistrée sous le numéro 1584 par les services du ministre. Ce silence du ministère correspond donc à un refus implicite de m'accorder la mesure demandée si on tient compte de la date de rédaction du présent courrier (06 décembre).

L'article 35 de la Constitution... prévoit que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

En refusant de m'accorder la mesure que je lui demandais et en refusant de répondre à mon courrier pour m'orienter éventuellement sur la conduite à tenir, Monsieur le Ministre de l'Intérieur viole l'article 35 de la Constitution puisqu'il a autorité sur tous les agents de police auprès de qui j'ai déposé des plaintes, mais qui refusent de faire le travail pour lequel ils sont payés par l'Etat,...

me causent des désagréments et portent préjudice à mes intérêts. Moi je ne reçois pas d'argent de l'Etat, au contraire je lui en donne par les impôts et taxes que je paie et qui servent à payer ces fonctionnaires. Le ministère n'a pas pris la mesure de la gravité des faits que je dénonçais et n'a pris aucune mesure pour y remédier.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a ainsi, par son silence et son inaction, permis aux agents de Police de continuer leur " business " en protégeant le chauffeur contre de l'argent. Et, en se comportant ainsi, Monsieur le Ministre de l'Intérieur ne viole pas que l'article 35 de la Constitution... mais il viole aussi l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose que : " Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi " .

Mon recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur n'a pas été effectif parce qu'à ce jour, le commissariat central de Ouidah ne m'a pas restitué les pièces de mon véhicule AT 5092 RB alors que je demandais à Monsieur le Ministre une intervention urgente dans ce sens dans mon courrier du 09 avril 2016. Alors que les pièces avaient été retirées par ce commissariat en ma présence ce même 09 avril 2016, le chauffeur continue aujourd'hui à conduire ledit véhicule. Comment renouvelle-t-il l'assurance du véhicule et les visites techniques périodiques sans le livret de bord qui lui avait été confisqué ? Comment réussit-il à passer tous les postes de contrôle depuis le 09 avril 2016 sans le livret de bord ?

Mon recours devant le ministère de l'Intérieur n'a pas été effectif parce que le véhicule n'a plus jamais été interpellé alors que je demandais dans mon courrier du 09 avril 2016, à Monsieur le Ministre, une intervention urgente dans ce sens quand le commissariat central de Cotonou venait de faire échec à la première interpellation. Ce véhicule m'appartient et était sous contrat de location et non de vente. Est-ce que c'est en agissant de la sorte que le Gouvernement veut promouvoir le transport en commun et les taxis-ville au Bénin ? Qui va investir son argent

dans un environnement avec une Police complètement pourrie qui offre une protection quasi-parfaite aux présumés délinquants en refusant de transmettre les plaintes des usagers à la justice ? Cette Police experte en mensonges qui passe son temps à mentir quand vous saisissez la Cour constitutionnelle » ; qu'il fait observer : « J'en ai été victime à deux reprises devant cette Cour constitutionnelle dont j'ai pu apprécier les carences et lacunes, notamment en matière de notification de ses décisions et dans son incapacité à organiser des procédures véritablement équitables pour les requérants qui la saisissent.

Les procédures de la Cour constitutionnelle... ne sont pas équitables comme le prévoit l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme parce qu'avant de rendre sa décision DCC 16-067 par exemple suite à une requête que j'ai introduite contre la Police, la Cour ne m'a pas permis de voir les observations de la Police, mais a fragilisé ma requête en soustrayant une bonne partie de mes écrits alors que je n'étais pas en conflit avec cette Cour constitutionnelle. La Cour a donc décidé unilatéralement de rabaisser ma requête au niveau du mensonge de la Police. Cela a aussi été le cas avec la décision DCC 16-121 suite à une autre plainte contre la Police où ma requête a été copieusement charcutée par la Cour qui a fait une analyse désobligeante à mon égard alors qu'elle ne m'a pas, là non plus, permis de voir et de répondre aux observations de la Police qui avait encore une fois menti. Dans sa décision DCC 16-121, la Cour s'est permise même de rédiger des phrases à ma place pour pouvoir parvenir à sa fin (analyse désobligeante et décision d'incompétence) » ;

Considérant qu'il affirme : « J'ai déjà précisé plus haut que je n'ai à ce jour reçu aucune décision de la Cour suite à ma demande en rectification d'erreur matérielle formulée contre la décision DCC 16-121. En ce qui concerne ma demande en rectification d'erreur matérielle formulée contre la décision DCC 16-0167, la Cour l'a déclarée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été formulée dans les délais alors que cette décision n'est jamais parvenue dans ma boîte postale et que j'avais à juste titre dit que ladite décision ne

m'avait jamais été notifiée. Mais, le problème ici c'est que la Cour notifie ses décisions par courriers simples (ordinaires) et m'oppose le cachet qu'elle a reçu lors de l'expédition. Peu importe donc à la Cour que la décision parvienne dans la boîte postale du requérant à partir du moment où elle est protégée par le cachet qu'elle a reçu lors de l'expédition. Et pourtant, on n'a pas besoin de faire des études d'un niveau élevé, ni même d'être allé à l'école pour savoir que dans tous les pays du monde, la distribution des courriers simples (ordinaires) dans les boîtes à lettres se fait manuellement et donc par des êtres humains qui ne sont pas infaillibles et qu'il arrive régulièrement qu'ils se trompent de boîte postale ou qu'ils égarent carrément les courriers. C'est pourquoi en règle générale dans des procédures similaires à celles de la Cour, pour le requérant, la notification est réputée lui avoir été faite lorsqu'il signe l'avis de réception du courrier, et pour qu'il y ait signature d'avis de réception, il faut un envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La Cour peut aussi choisir de faire des notifications par des agents de la force publique contre émargement ou récépissé ou une notification en mains propres contre décharge à son secrétariat, mais elle a opté pour le courrier simple (ordinaire) et se réfugie derrière la protection du cachet de la Poste reçue lors de l'expédition... Le principe de la République du Bénin est pourtant rappelé à l'article 2 de la Constitution : " Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple ". Quand on travaille pour le peuple, on doit mettre en place des pratiques conformes à la bonne gouvernance pour sauvegarder les droits et les intérêts du peuple et donc des citoyens, on ne cherche pas sa propre protection.

Et d'ailleurs, si je recours à présent contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, c'est parce que la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente sur ma requête contre le commissariat central de Cotonou et n'a pas associé le directeur général de la Police nationale à la procédure alors que ma plainte concernait aussi le directeur général de la Police nationale. La Cour constitutionnelle avait pourtant, tout le temps, les moyens et tous les éléments pour me donner gain de cause, mais a gobé les mensonges de la Police et leur a donné force. Les policiers que j'ai

rencontrés après la prise de la décision se sentant renforcés dans leurs méthodes continuent à bloquer la procédure et la résolution de mes plaintes. Le combat ne peut donc pas s'arrêter là pour moi puisque de toute façon, je ne ferai pas recours à la force contre ce chauffeur qui ne fait que profiter de la Police, de son manque de conscience et de professionnalisme. Je peux le dire maintenant parce que j'ai saisi trois (03) commissariats de Police (deux à Cotonou et un à Ouidah), le directeur général de la Police nationale et le ministère de l'Intérieur, mais rien ne passe... L'argent d'un chauffeur, délinquant présumé qui conduit un véhicule qui ne lui appartient pas, serait passé par là... » ; qu'il conclut : « Sur ce, je vous demande : de constater que j'ai écrit à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 09 avril 2016 pour solliciter son intervention urgente auprès du commissariat central de Ouidah ; de constater que ses services ont reçu ma demande le 11 avril 2016 et l'ont enregistrée sous le numéro 1584, mais qu'à ce jour, il n'y a eu ni réponse ni aucune réaction de la part de ce ministère relativement à ce recours hiérarchique ; de constater qu'il y a eu refus implicite de la part de ce ministère de m'accorder la mesure demandée et que le ministère ne m'a pas informé de la conduite à tenir ; de dire et juger que mon recours déposé au ministère le 11 avril 2016 n'a pas été effectif et que Monsieur le Ministre de l'Intérieur viole l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; de dire et juger que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a violé l'article 35 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ...Le vendredi 30 décembre 2015, le sieur Waliss BOUKARY a saisi le commissariat de Cotonou suivant la mention n°8402/2015 du registre de permanence... du 30 décembre 2015 contre le nommé Zounaïdou GARBA GADO pour abus de confiance en tontine portant sur une somme d'un montant de quatre-vingt mille (80.000) francs CFA.

Ladite plainte a été régulièrement déclassée à l'inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoubaki TAMOU, précédemment en service au commissariat central de la ville de Cotonou. L'enquête qu'il a ouverte, à cet effet, lui a permis d'entendre sur le procès-verbal régulier les parties à l'exception du principal mis en cause, le nommé Bachirou BOUKARI qui serait le président de ladite tontine. Son complice, le nommé Zounaïdou GARBA GADO, a dû verser la somme en cause.

A la demande de la victime le jeudi 21 janvier 2016, ladite somme lui avait été remise contre décharge assortie d'un procès-verbal de restitution établi aux fins de transmission de la procédure complète en renseignements judiciaires. Mais, le plaignant s'y est catégoriquement opposé au motif qu'il voulait, outre le remboursement par le mis en cause de la somme sus-indiquée, celui d'une somme accessoire de sept mille (7000) francs CFA qu'il aurait remise au délégué aux fins de notification des convocations au mis en cause. Il a ensuite déclaré qu'il se réserve le droit de se constituer partie civile pour réclamer des dommages-intérêts.

Compte tenu de l'incompétence du commissariat pour apprécier la constitution de partie civile par rapport à un dossier pénal, l'inspecteur lui a retiré ledit procès-verbal de restitution et la décharge et les a déchirés en sa présence après lui avoir préalablement retiré la somme du préjudice qu'il a fait consigner au poste de Police sous la mention n°257/2016 du registre de la main courante ...du 21 janvier 2016. Il a invité donc les parties à se présenter le lundi 1^{er} février 2016 afin qu'elles soient présentées au procureur de la République.

Avant cette rencontre, le sieur Waliss BOUKARY a envoyé le message suivant sur le téléphone portable de l'inspecteur, le vendredi 29 janvier 2016 en ces termes : " Bonjour ip c le plaignant de l'affaire de tontine de 80 mille. Je voyage bientôt, bien vouloir prendre toute disposition pour lundi. Je ne retire pas ma plainte. MERCI ! ". Depuis ce jour, le plaignant ne s'est plus présenté à lui alors que le dossier a été déjà bouclé et était prêt pour être porté au Parquet de Cotonou.

Contre toute attente, c'est une mesure d'instruction de la Cour constitutionnelle qui lui a été adressée le mardi 09 février 2016 suite au recours n°0230/010/REC par lequel le sieur Waliss BOUKARY a saisi cette haute juridiction. En réponse à cette mesure d'instruction, l'inspecteur a apporté quelques éclaircissements, lesquels ont été consignés dans la lettre n°111/DGPN/CCC/SPJ-SA du jeudi 18 février 2016 transmise à ladite juridiction à la même date, ensemble avec la copie originale de la procédure y relative.

A la suite desdits éclaircissements, le requérant s'est présenté à l'inspecteur dans les locaux du commissariat central avec une copie de la décision de la Cour constitutionnelle (confère pièces jointes). Dans cette décision, la Cour a, après analyse au fond de ce recours et la réponse de l'inspecteur, déclaré son incompétence au regard du caractère judiciaire de l'affaire qui était en cours. Cette décision qui a été notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY a précisé clairement qu'elle le sera également à l'inspecteur.

C'est dans l'attente de cette notification, qu'une nouvelle mesure d'instruction relativement à la même affaire a été adressée à l'inspecteur suite au recours n° 2051/178/REC du même requérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'affaire de véhicule pour laquelle le même requérant soutient avoir saisi le commissariat de Police de Ouidah, l'inspecteur déclare ne rien savoir et martèle qu'il n'a été associé ni de près ni de loin au règlement d'une telle affaire comme le prétend le requérant » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 35 et 125 de la Constitution énoncent respectivement : *« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »* ; *« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution »* ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre d'une procédure judiciaire dont l'enquête de Police est pendante à la fois, devant les commissariats de Police de Cotonou et de Ouidah, le requérant a sollicité l'intervention du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique aux fins que son véhicule, objet du litige, lui soit restitué ; que cette demande d'intervention est restée sans suite ; qu'en s'abstenant d'intervenir dans une procédure judiciaire, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n'a pas violé l'article 35 précité de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-